



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 31 juillet 2025  
Chambre 8

N° minute : 2025/9825

N° RG : 2025L01196

2024J00479

**DEMANDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL / SARL LE HALL 54 Rue Gioffrédo 06000 Nice  
Comparant en personne

**DEFENDEUR**

SARL LE HALL 11 Rue du Collet 06300 Nice  
Comparant en personne assistée par Me Yann DIODORO 3 Rue Penchienatti  
06000 Nice substitué par Me Nino PARRAVICINI 1 Rue Foncet 06000 Nice

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 23 juillet 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme ANDRE Julie

Greffier lors des débats Me CIGNETTI Dominique

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. SEON Thierry, Président, M. DIEN Henri, M. NERCESSIAN  
Alain Jacques, Assesseurs.

Prononcée le 31 juillet 2025 par mise à disposition au Greffe.

**Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.**

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 juillet 2025,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 5 septembre 2024, la SARL LE HALL a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 novembre 2024 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LE HALL.

Par jugement du 26 février 2025 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 5 septembre 2025

Le 23 juillet 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL LE HALL exerce l'activité de restaurant, bar, brasserie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire et à la création de la « coulée verte » qui a entraîné une baisse du passage par la rue du Collet ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 247 722 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 129 403 €,

Passif chirographaire 118 319 €,

Dont :

Passif à échoir 19 751 €,

Passif contesté 67 703 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 177 001 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 244 304 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 244 304 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 5 septembre 2024 au 30 avril 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 213 342 € et un résultat net de 12 977 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Thomas DENIS du cabinet d'expertise comptable NEMO, en date du 4 JUIN 2025 la SARL LE HALL n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1<sup>ER</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 315 000 €, et d'un résultat d'exploitation de 40 166 € ;

Au 2 juin 2025 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 5 778,31 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 9 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

8 % de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année,

12 % de la 5<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année,

15 % la 8<sup>ème</sup> année,

17 % la 9<sup>ème</sup> année ;

La première année étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL LE HALL concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 30 juin 2025 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LE HALL ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LE HALL ont été les suivantes :

5 créanciers représentant 35,27 % du passif échu ont accepté le plan,  
5 créanciers représentant 59,58 % du passif échu ont refusé le plan,  
4 créanciers représentant 4,04 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;  
Le dirigeant, à l'audience, accepte de ne pas percevoir de rémunération pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;  
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;  
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LE HALL ;  
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;  
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LE HALL dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,  
Arrête le plan de redressement de la SARL LE HALL selon les modalités suivantes :  
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 9 années au moyen d'années progressives suivantes :

8 % de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année,  
12 % de la 5<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année,  
15 % la 8<sup>ème</sup> année,  
17 % la 9<sup>ème</sup> année ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première année à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Donne acte au dirigeant de son engagement de ne pas percevoir de rémunération pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'année annuelle, en amortissement des années annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL LE HALL devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LE HALL, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LE HALL devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière année du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Claude ABIHSSIRA ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUENL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;  
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.  
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.  
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.